

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Articles L 6352-3 et suivants du Code du travail & Article R 6352-1 et suivants du Code du travail)

Dernière mise à jour : **30 juin 2026**

ARTICLE 1 - PROPOS LIMINAIRES

1.1 Conformément à la Loi, ce règlement intérieur (ci-après "le règlement") fixe les règles d'hygiène, de sécurité et, plus généralement, fixe un cadre normatif strict quant au comportement à adopter.

1.2 Ce règlement fixe également les règles disciplinaires à l'égard des Stagiaires.

1.3 Parce qu'il est destiné à organiser la vie aux seins des locaux de l'Institut CHAMP-G / EGN, dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun, en quelque endroit qu'il se trouve au sein du lieu de formation.

1.4 Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline, à l'hygiène et la sécurité, s'appliquent de façon générale, à toute personne qui se trouve dans les locaux de l'Institut CHAMP-G / EGN, qu'elle soit liée ou non par un contrat avec celle-ci.

1.5 Le règlement est annexé aux contrats des formateurs et des Stagiaires de sorte que ce dernier a une valeur contractuelle pour eux et qu'en vertu des stipulations de ces contrats, les formateurs et les Stagiaires se sont engagés à le respecter strictement.

1.6 Le refus de l'Utilisateur de se soumettre aux obligations et prescriptions du présent règlement intérieur peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

1.7 Pour les besoins du règlement, les définitions reprises ci-avant s'appliquent :

- **Stagiaire** : personne bénéficiant des formations.
- **Formateur** : intervenant extérieur dispensant les formations.
- **Utilisateurs** : l'ensemble des personnes se trouvant dans les locaux.
- **Locaux** : l'ensemble des locaux à usage collectif ou individuel.

ARTICLE 2 - HYGIÈNE

2.1 Chaque Utilisateur doit avoir pris connaissance des dispositions du présent article.

2.2 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

2.3 Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

2.4 La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction de l'Institut CHAMP-G / EGN.

2.5 Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction s'applique également à l'utilisation des cigarettes électroniques.

2.6 Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux à l'exception des espaces aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

3.1 Chaque Utilisateur doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

3.2 Chaque Utilisateur doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles de ses collègues de travail ou de formation.

3.3 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (*extincteurs, etc.*) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

3.4 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

3.5 Aucune porte intérieure ne doit rester fermée à clef.

3.6 Tout accident, même léger, doit être porté à la connaissance de la direction sans délai, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

ARTICLE 4 - USAGE DES LOCAUX

4.1 Les locaux sont réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses Utilisateurs, il ne doit pas y être fait de travail personnel.

4.2 Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail et de la formation doivent être limitées aux cas d'urgence et doivent se dérouler à l'extérieur des Locaux.

4.3 Il est interdit d'introduire dans les Locaux des objets et des marchandises destinés à y être vendus.

4.4 L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées ou détruites.

4.5 En vue d'éviter toute dégradation, les trous dans les murs sont strictement interdits.

4.6 De manière générale, l'affichage d'objets décoratifs (*posters, cartes postales...*) est strictement interdit.

4.7 De manière générale, et dans l'intérêt et le respect de l'ensemble des Utilisateurs, chacun s'engage à remettre en ordre les espaces individuels et collectifs après utilisation (*rangement des tables et des chaises, mettre les déchets dans les poubelles, laver sa vaisselle...*).

ARTICLE 5 - USAGE DU MATÉRIEL & DES DOCUMENTS

5.1 Tout Utilisateur est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles ou professionnelles hors de l'Institut CHAMP-G / EGN, sans autorisation.

5.2 Avant de quitter l'Institut CHAMP-G / EGN, tout Utilisateur doit restituer les éléments mis à sa disposition, en sa possession et appartenant à l'Institut.

5.3 Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'Institut CHAMP-G / EGN.

5.4 La direction peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés et en leur présence, du contenu des divers effets et objets personnels. Cette vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées dont le consentement sera dans la mesure du possible, recueilli en présence d'un tiers appartenant à l'Institut CHAMP-G / EGN ou d'un représentant. En cas de refus, la direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

5.5 En tout état de cause, l'Institut CHAMP-G / EGN ne pourra pas être tenu responsable des vols et/ou des dégradations des biens appartenant aux Utilisateurs.

5.6 L'Institut CHAMP-G / EGN reste propriétaire des documents et des contenus des formations dispensées par ses soins et ses formateurs, de sorte que l'ensemble des Stagiaires s'engagent à ne pas reproduire, même partiellement, et/ou diffuser les dits-documents et supports en dehors des cadres de la formation suivie et ce, sans accord préalable et écrit de l'Institut CHAMP-G / EGN.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT SEXUEL, DU HARCÈLEMENT MORAL ET DES AGISSEMENTS SEXISTES

6.1 Principes généraux : L'Institut CHAMP-G / EGN rappelle qu'aucun Utilisateur ne doit être exposé à des faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral ou d'agissement sexiste.

Constituent notamment,

un harcèlement sexuel : des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui portent atteinte à la dignité d'une personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est également assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, au profit de son auteur ou d'un tiers.

un harcèlement moral : des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou de formation susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

un agissement sexiste : tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

6.2 Sanctions disciplinaires :

Tout Utilisateur ayant commis des faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral ou d'agissement sexiste s'expose à des sanctions disciplinaires prononcées par la Direction, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales éventuellement encourues.

6.3 Protection des victimes et des témoins : Aucun Utilisateur ne peut être sanctionné, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, ou subir un quelconque préjudice pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral ou d'agissement sexiste, y compris lorsque les faits de harcèlement sexuel ne sont pas répétés dès lors qu'ils consistent en une pression grave telle que définie au présent article.

De même, aucun Utilisateur ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de tels faits ou les avoir relatés de bonne foi.

6.4 Prévention : L'Institut CHAMP-G / EGN met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les situations de harcèlement sexuel, de harcèlement moral et d'agissement sexiste, d'y mettre un terme lorsqu'elles sont portées à sa connaissance et de sanctionner leurs auteurs.

6.5 Signalement : Tout Utilisateur estimant être victime ou témoin de faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral ou d'agissement sexiste est invité à en informer sans délai la Direction de l'Institut, par tout moyen permettant un traitement rapide de la situation

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT & DIFFUSION SUR INTERNET OU AUTRES SUPPORTS

7.1 Dans le respect de l'image de chacun, les Utilisateurs s'engagent à ne pas prendre d'enregistrement audio ou vidéo des séances de formation et, plus généralement, des moments passés au sein des locaux de l'Institut CHAMP-G / EGN, sans accord écrit et préalable des intéressés et de la Direction de l'Institut CHAMP-G / EGN.

7.2 Dans ce prolongement, il est formellement interdit aux Utilisateurs de diffuser sur Internet et les réseaux sociaux les enregistrements visés au point 9.1 des présentes.

ARTICLE 8 – DROIT À L'IMAGE

8.1 Pour la diffusion, la publication, la reproduction ou la commercialisation de ses produits ou services, l'Institut recueille l'autorisation gracieuse de réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques lors des sessions de formation et des temps de pause associés. En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le Stagiaire ou le Formateur autorise CHAMP-G / EGN à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, vidéos ou captations numériques prises dans ce cadre. Les images pourront être exploitées et utilisées directement par l'Institut sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, pour un territoire illimité, sans

limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : site internet, réseaux sociaux, livres, supports d'enregistrement numérique, exposition, publicité, presse, projection publique, concours. Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les photographies, vidéos ou captations numériques de la présente, dans tout support ou toute exploitation préjudiciable. Le Stagiaire ou le Formateur reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes. Dans son autorisation, le Stagiaire ou le Formateur garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom. Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de cette autorisation, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux français.

8.2 Selon les besoins, le formulaire "Droit à l'image" est fourni par l'Institut et devra être obligatoirement rempli, signé et retourné à l'Institut.

ARTICLE 9 - RESPECT DES HORAIRES

9.1 Les Utilisateurs doivent respecter les horaires des formations et de pauses.

9.2 Chaque Stagiaire se doit de remplir la feuille de présence en début de chacune des séances de formation pour le matin et l'après-midi. La signature anticipée de la feuille d'émargement n'est pas autorisée. Chaque demi-journée de présence doit être signée au moment de la présence effective. Toute signature anticipée ou irrégulière est susceptible d'être considérée comme une falsification de l'émargement et d'entraîner l'application des mesures prévues par le règlement intérieur ou par les procédures de l'organisme de formation.

Par ailleurs, un stagiaire ne peut en aucun cas signer la feuille d'émargement au nom d'une autre personne.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX LOCAUX

10.1 Les Utilisateurs doivent respecter les heures dites d'ouverture fixées par l'Institut CHAMP-G / EGN.

10.2 Les Utilisateurs n'ont accès aux Locaux de l'Institut CHAMP-G / EGN que pour l'exécution de leurs obligations dans le cadre du contrat signé avec l'Institut CHAMP-G / EGN.

10.3 Il est strictement interdit aux Utilisateurs d'introduire ou de faire introduire dans les Locaux des personnes étrangères à celle-ci, sauf dispositions légales particulières ou sauf autorisation de la Direction.

ARTICLE 11 - SORTIES, RETARDS & ABSENCES

11.1 Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles et relever d'un cas de force majeure dûment reconnue. C'est-à-dire : tout événement extérieur, imprévisible et insurmontable, indépendant de la volonté du Stagiaire, rendant impossible l'exécution de ses obligations, sous réserve de la production de justificatifs probants.

Quelques exemples de cas de force majeure :

- Maladie contraignant à regagner son domicile et/ou à consulter sans délai,
- Événement familial grave survenant inopinément,
- Convocation impérative d'une administration et/ou judiciaire,
- Visite médicale sur rendez-vous chez un médecin, examens médicaux, soins médicaux réguliers, sous réserve d'accord préalable de la direction.

11.2 Tout retard doit être justifié.

11.3 Les retards et/sorties non-justifiés réitérés des utilisateurs peuvent entraîner une mesure disciplinaire.

11.4 Les absences, sauf cas de force majeure, doivent être justifiées dans un délai de trois jours maximums, par l'envoi d'un justificatif, par tous moyens. Toute absence prolongée non justifiée dans ces conditions peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

ARTICLE 12 - MESURES DISCIPLINAIRES

12.1 Pour leur parfaite information, il est rappelé aux Stagiaires les dispositions légales, au sens des articles R 6352-3 et suivants du Code du travail.

Article R6352-3 : constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du Stagiaire ou de l'apprenti

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Articles L 6352-3 et suivants du Code du travail & Article R 6352-1 et suivants du Code du travail)

Dernière mise à jour : **30 juin 2026**

considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : aucune sanction ne peut être infligée au Stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 : lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un Stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit : le directeur ou son représentant convoque le Stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le Stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée fait état de cette faculté. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du Stagiaire ou apprenti. L'employeur est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R6352-6 : la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au Stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 : lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 : le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

12.2 En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la direction de l'Institut CHAMP-G / EGN se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures disciplinaires à l'encontre des Stagiaires.

12.3 Dans ce cadre et dans le respect des articles repris ci-avant du Code du travail, eu égard à la nature du ou des manquement(s), de leur récurrence, de leur gravité, la direction de l'Institut CHAMP-G / EGN pourra prendre les mesures suivantes, par ordre d'importance, aux fins de sanctionner le non-respect du règlement intérieur :

- Avertissement écrit, Blâme, Exclusion temporaire, Exclusion définitive, étant indiqué que dans cette hypothèse, le Stagiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

13.1 Conformément à la Loi, il est institué des règles relatives à la représentation des Stagiaires, lesquelles n'ont vocation à s'appliquer que pour les formations dont la durée est supérieure à 500 heures et ce, exclusivement.

13.2 Pour leur parfaite information, il est rappelé aux Stagiaires les dispositions légales des articles R 6352-9 à 12 du Code du travail, relatives aux élections et aux scrutins des représentants.

Article R6352-9 : pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les Stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Article R6352-10 : le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Article R6352-11 : le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Article R6352-12 : lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des Stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

13.3 Il est aussi rappelé aux Stagiaires les dispositions légales des articles R 6352-13 à 15 du Code du travail, relatives aux attributions des représentants.

Article R6352-13 : les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R6352-14 : les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des Stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article R6352-15 : les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

ARTICLE 14 - RÈGLES DES FORMATIONS LONGUES C2 et C3

14.1 Engagement dans la formation : Il est rappelé aux Stagiaires que la réussite des formations longues repose sur son engagement, son implication et son assiduité qui font partie des critères de validation.

14.2 Absences et rattrapages : Dans ce cadre, le Stagiaire, outre le strict respect des prescriptions de l'article 11, s'engage à ne pas être absent à plus de deux jours sur la totalité de la formation, étant aussi indiqué que toute absence, nonobstant sa cause, pourra donner lieu soit à la réalisation d'un travail compensatoire, facturé en sus, soit au rattrapage du ou des modules concernés au sein d'une autre promotion de formation.

14.3 Code de déontologie : Eu égard à la spécificité de ces formations longues, le Stagiaire se verra remettre un code de déontologie des psychothérapeutes de la FF2P qu'il devra étudier et strictement respecter, outre signer un engagement écrit en ce sens. Le non-respect de ce code de déontologie pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire dans les conditions de l'article 12.

14.4 Les écrits intégratifs rendus par le Stagiaire dans le cadre de sa formation sont considérés comme du matériel pédagogique. Ils sont consultables par tous les Stagiaires futurs de l'Institut et ne peuvent être empruntés, lus en dehors des locaux de l'Institut Champ-G / EGN. Le Stagiaire auteur d'un écrit veillera bien à respecter les règles de confidentialité de la profession.

14.5 Evaluation continue : Le Stagiaire est supervisé et évalué tout au long de son parcours de formation par les formateurs et les superviseurs sur l'acquisition de ses connaissances théoriques et pratiques (savoirs), de ses compétences professionnelles (savoir-faire), ainsi que de ses postures relationnelles et émotionnelles (savoir-être). Ces dernières sont appréciées exclusivement au regard des exigences nécessaires à l'exercice du métier de Gestaltiste praticien ou thérapeute. L'évaluation des acquis est réalisée tout au long du parcours de formation. Elle s'appuie, d'une part, sur des temps d'évaluation formalisés prévus par le programme (évaluations écrites, mises en situation, exercices pratiques, praticums, études de cas ou tout autre dispositif pédagogique adapté) et, d'autre part, sur une évaluation continue effectuée par les formateurs et superviseurs au travers de l'observation de la participation, de l'implication, de la progression et de la mise en œuvre des compétences par le stagiaire au cours des différentes séquences de formation.

ARTICLE 15 - SPECIFICITES CYCLE 2 (FORMATIONS LONGUES)

15.1 Expérience dans l'accompagnement : L'Institut CHAMP-G / EGN attire l'attention du Stagiaire en Cycle 2 sur la nécessité pour lui d'acquérir de l'expérience de base via de la pratique à l'écoute et à la "relation d'aide", ce qui a vocation à conditionner la réussite de sa formation.

15.2 C'est dans ce cadre que le Stagiaire, en Cycle 2, s'engage à effectuer du bénévolat auprès d'une association ou au sein d'une institution médico-sociale durant les deux années de sa formation dans le but d'enrichir son expérience et sa pratique d'accompagnant. Le Stagiaire devra justifier de cette démarche auprès de l'Institut CHAMP-G / EGN. Cette obligation n'est toutefois pas requise si le Stagiaire a déjà une activité professionnelle en lien avec la "relation d'aide" et, il devra en justifier auprès de l'Institut CHAMP-G / EGN dès le début de sa formation en Cycle 2.

15.3 Le certificat de « Gestalt-Praticien » délivré par l'école Champ-G / EGN atteste de la validation du Cycle 2 de la formation. Il reconnaît l'acquisition des compétences et des connaissances de praticien en Gestalt pour pouvoir mobiliser les concepts et outils de la Gestalt dans le cadre de son activité professionnelle, sous réserve de respecter les limites de son champ de compétences, de sa profession d'origine et de la réglementation applicable.

Dans ce contexte, le certificat de « Gestalt-Praticien » **ne confère pas, à lui seul**, la qualité de Gestalt-thérapeute ou de psychopraticien. Il ne permet

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Articles L 6352-3 et suivants du Code du travail & Article R 6352-1 et suivants du Code du travail)

Dernière mise à jour : 30 juin 2026

pas davantage à son titulaire de se prévaloir de compétences professionnelles en matière de psychothérapie ni de proposer des accompagnements psychothérapeutiques, sauf à justifier, par ailleurs, des qualifications, certifications ou titres requis.

15.4 Tout stagiaire en cours de formation de Cycle 2 à l'Institut Champ-G / EGN, ainsi que tout titulaire du « Certificat de Gestalt-Praticien », qui contreviendrait aux dispositions de l'article 15.3 est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 12, et pouvant aller jusqu'à un signalement auprès des organismes professionnels compétents.

ARTICLE 17 – SPECIFICITES CYCLE 3 (FORMATIONS LONGUES)

17.1 Les modalités de validation du Cycle 3 et d'obtention du certificat de « Gestalt-thérapeute du Lien » comprennent notamment la rédaction d'un écrit professionnel portant sur des pratiques cliniques d'accompagnement thérapeutique. Ces travaux peuvent s'appuyer sur différentes modalités d'exercice, notamment :

- l'accompagnement au sein d'un établissement ou d'un service de santé mentale ;
- l'exercice en pratique libérale ;
- l'accompagnement réalisé dans un cadre associatif ;

La validation du Cycle 3 comprend également une soutenance orale devant un jury constitué conformément aux standards définis par l'EAP. Ce jury est composé d'au moins trois membres, dont un professionnel de la psychothérapie en Gestalt extérieur à l'Institut Champ-G / EGN et un professionnel exerçant une approche thérapeutique autre que la Gestalt.

17.2 Supervisions – Psychothérapie personnelle : Pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 17.1, tout stagiaire conduisant des pratiques cliniques d'accompagnement thérapeutique doivent respecter le cadre d'un dispositif établi par l'EAP et les instances professionnelles de psychopraticiens comme la FF2P et l'EAGT. Cette pratique devra être systématiquement accompagnée et couverte par :

- des séances régulières et continues de supervision didactique en groupe, animées par un formateur-superviseur agréé par Champ-G / EGN, tout au long de la formation et jusqu'à l'obtention du certificat de « Gestalt-thérapeute du Lien.
- poursuivre des séances de psychothérapies personnelles régulières et continues tout au long de sa formation.

17.3 Le Stagiaire qui s'engage dans des pratiques cliniques d'accompagnement thérapeutique **en profession libérale devra immédiatement en informer Champ-G / EGN par écrit** en fournissant l'ensemble des documents requis et sollicités par l'école.

17.4 Le Stagiaire sera supervisé et évalué tout au long de son cursus de formation et au cours de ses groupes de supervisions didactique, sur ses connaissances théoriques et pratiques (savoirs) ses postures professionnelles (savoir-faire) et ses postures relationnelles et émotionnelles (savoir-être). L'école Champ-G / EGN, via ses formateurs et ses superviseurs, lorsqu'elle juge qu'un Stagiaire se met en péril ou compromet la sécurité des personnes qu'il accompagne dans le cadre de sa pratique, se réserve la possibilité de prendre toute mesure appropriée, y compris l'alerte ou la saisine des instances professionnelles compétentes, afin de prévenir la poursuite de son activité dans ce cadre.

17.5 Responsabilités personnelles : En tout état de cause, dans le cadre de cette pratique, le Stagiaire s'engage à assumer toutes les responsabilités vis-à-vis des personnes qu'il accompagne dans sa pratique, pour toutes fautes, imprudences ou négligences de sa part à la suite ou à l'occasion d'un dommage causé ou subi par une des personnes qu'il accompagne.

Le Stagiaire ne saurait engager la responsabilité de Champ-G / EGN dans sa pratique et s'engage à répondre lui-même à toutes les obligations légales, déontologiques et éthiques de la profession qui lui incombe, notamment :

- Se référer à la loi régissant l'usage de la psychothérapie,
- Déclarer son activité auprès des services publics (URSSAF...),
- S'assurer professionnellement (*responsabilité civile, assurance du local professionnel...*),
- S'inscrire **systématiquement** à la FF2P sous la responsabilité de l'école Champ-G / EGN via le formulaire d'inscription « Psychopraticien en

formation et en cours de certification finale ». La FF2P est l'organisme professionnel qui reconnaît au niveau national l'accréditation de l'école Champ-G / EGN comme « école EAPTI-(EAP) ». La FF2P est dotée d'un processus de traitement des plaintes.

- S'inscrire **optionnellement** à d'autres syndicats professionnels de psychopraticiens (*SNPPSy, AFFOP...*),
- Adhérer à un **organisme professionnel en Gestalt** (*l'EAGT, la SFG, le CEGT, la FPGT...*).

17.6 Utilisation d'un titre professionnel jusqu'à l'obtention du certificat de Gestalt-thérapeute du Lien : Pendant toute la durée de son parcours de formation et jusqu'à l'obtention de la certification de Gestalt-thérapeute du Lien, le Stagiaire est **uniquement autorisé** à se présenter sous le titre de « Gestalt-Praticien ».

17.7 Réserve sur l'utilisation du titre de Psychopraticien : Le Stagiaire ne pourra utiliser le titre de **Psychopraticien** qu'à partir du moment où il aura reçu le certificat de Gestalt-thérapeute du Lien en fin de Cycle 3.

17.8 Utilisation du titre de Psychologue et Psychothérapeute : Les titres de **psychologue** et de **psychothérapeute** sont des titres dont l'usage est réglementé par la législation française. En conséquence, les certifications délivrées par l'Institut CHAMP-G / EGN, notamment celles de Gestalt-Praticien et de Gestalt-thérapeute du Lien, ne confèrent pas, à elles seules, le droit d'utiliser les titres de psychologue ou de psychothérapeute, ni les prérogatives qui y sont attachées.

17.9 Tout stagiaire ayant conclu un contrat de formation au titre du Cycle 3 à l'Institut CHAMP-G / EGN allant à l'encontre du présent **article 17** pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire allant jusqu'à son exclusion, dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DU REGLEMENT

18.1 L'Institut Champ-G / EGN se réserve la possibilité de modifier et/ou de faire évoluer le présent règlement à tout moment, en fonction des nécessités pédagogiques, organisationnelles ou réglementaires, et dans l'intérêt des stagiaires et du bon fonctionnement de la formation.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des stagiaires par tout moyen approprié et entre en vigueur à la date de sa communication ou à toute autre date ultérieure qui y serait précisée.

Le règlement ainsi modifié s'applique à l'ensemble des stagiaires en formation, y compris ceux ayant adhéré à une version antérieure, sous réserve de leur information préalable.

La poursuite de la formation après notification des modifications vaut acceptation expresse et sans réserve du règlement dans sa version en vigueur, laquelle se substitue aux versions antérieures.

18.2 Il est toutefois indiqué que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables, du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Je soussigné(e), _____

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut Champ-G / EGN, en avoir compris les dispositions et en accepter l'ensemble des termes sans réserve.

Je m'engage à m'y conformer pendant toute la durée de ma formation.

Fait à : _____

Le : _____

Signature précédée de la mention « **Lu et approuvé** »